

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY SUR ORNAIN
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE BAR LE DUC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU 25 SEPTEMBRE 2025**

N°CC2025/067 : URBANISME

**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUi DE LA COPARY**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à vingt heure trente, le Conseil de Communauté du Pays de Revigny s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de la Maison Communautaire des Services au Public de la COPARY à Revigny-sur-Ornain, après convocation légale en date du dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Anne ROUSSEL, Présidente.

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 24

Nombre de délégués en exercice : 31

Nombre de votants : 25

Etaient présents :

Membres titulaires :

M. Guy PREVOT [*Andernay*], M. Gérard RAFFNER [*Brabant-le-Roi*], MM Sébastien ARNICOT, François CLAUSSE, Mme Virginie DANIEL [*Contrisson*], M. Daniel POIRSON [*Couvonges*], M. Pierre LIOGIER [*Laheycourt*], MM Eric BOUSSELIN, Didier LAURENT [*Laimont*], MM Richard SIRI, Stéphane SIMON [*Mognéville*], M. Michel BASSET [*Nettancourt*], M. Christophe MAGINOT [*Neuville-sur-Ornain*], M. Mathieu KIMENAU [*Noyers-Auzécourt*], Mme Anne ROUSSEL [*Remennecourt*], MM Pierre BURGAIN, Philippe CHAUDET, Clément MENUISIER, Yves MILLON, Jean-Luc PONCIN [*Revigny-sur-Ornain*], Mme Caroline MONVOISIN [*Sommeilles*], M. Roger COLLIGNON [*Vassincourt*], Mme Sandy SAVOUROUX [*Villers-aux-Vents*]

Membres suppléants :

M. Christian MICHEL [*Rancourt-sur-Ornain*] est représenté par M. Alain HOCHSTRASSER,

Étaient excusés :

Mme Laurence LESSER-MOUROT [*Revigny-sur-Ornain*] donne pouvoir à Mme Caroline MONVOISIN, Mme Marion PARISOT [*Neuville-sur-Ornain*], Mmes Anita COQUIN-IBNEHAMOU, Laure COSTE, Florence GUILLAUME, Virginie SANTARINI GUIRLINGER, M. Jean-Marie LE NABEC [*Revigny-sur-Ornain*]

Assistaient également : Mme Aurélie VARINOT, M. Morgan FONTAINE

Il a été procédé conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil de Communauté. **Madame Virginie DANIEL** ayant obtenu la majorité des suffrages est désignée pour remplir la fonction de secrétaire qu'elle accepte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, et les compétences relatives à l'urbanisme et l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme ou de documents d'urbanisme en tenant lieu,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2018 portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixation des modalités de concertation,

Vu le bilan de restitution du projet de diagnostic présenté en Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

Vu les ateliers thématiques sur le PADD qui se sont déroulés en janvier et février 2025,

Vu les conférences des maires du 21 novembre 2024 et du 10 avril 2025,

Vu la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées en réunion du 3 avril 2025,

Vu le débat qui s'est tenu au conseil municipal de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Revigny entre le 5 juin 2025 et le 31 juillet 2025,

Considérant que la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Revigny d'assurer un développement équilibré de son territoire l'a conduit à s'engager dans une démarche d'élaboration du PLUi ;

Considérant le projet de PADD dûment exposé comportant 4 orientations générales s'articulant autour des trois piliers du développement durables :

1. La COPARY, un pays à l'ambition maîtrisée
2. La COPARY, un pays d'innovation et d'économie
3. La COPARY, un pays de patrimoine et d'avenir
4. La COPARY, un pays de nature et de biodiversité

Sur cette base, il est proposé au Conseil communautaire de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

M. Pierre LIOGIER expose ce projet de délibération. Il rappelle, s'agissant du PLUi, que la définition du zonage graphique est en cours en partenariat avec les élus des 16 Communes. Au préalable de cette phase, c'est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a été élaboré, puis soumis aux débats des Conseils Municipaux. L'ensemble des Communes s'étant exprimé, il convient à présent de soumettre au débat de l'Assemblée Communautaire ce PADD. **M. Pierre LIOGIER** précise que le PADD va être exposé par le prestataire, présent en visioconférence.

Mme Dorothée PARE expose les quatre orientations du PADD du projet de PLUi de la COPARY, puis la synthèse des expressions communales. Elle précise que 11 Communes ont pris acte du PADD sans remarque. 5 Communes ont souhaité formuler des commentaires ou propositions dont elle fait l'exposé, afin que ces éléments fassent l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée Communautaire, voire d'un amendement au PADD. Ainsi, elle indique que :

- ✓ Andernay a souhaité qu'une ambition d'aménagement d'une salle de spectacle en Pays de Revigny soit mentionnée.
- ✓ Brabant-le-Roi a soulevé plusieurs problématiques : la vigilance sur la gestion des problèmes d'évacuation des eaux de ruissellement ; la nécessaire souveraineté des Communes dans l'arbitrage des zones constructibles ou non ; l'enjeu des pistes cyclables ; la gestion des chemins ; la création d'un lieu pour la jeunesse de Brabant ;
- ✓ Laheycourt a émis une remarque sur l'ambition démographique du PADD somme toute assez forte malgré le taux de décroissance avancé ; a souligné que la désimperméabilisation des cours d'écoles et parkings était une opportunité technique dont il fallait se saisir, face aux enjeux du dérèglement climatique ; a exprimé une volonté d'une vigilance marquée quant au maintien du débit des cours d'eau avec des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la Trame-Verte-Bleue ;
- ✓ Revigny-sur-Ornain a notamment émis une remarque sur le souhait de garantir la compatibilité entre l'agrivoltaïsme et la poursuite des activités agricoles ; souhaite que soit formalisée une vigilance sur la limitation de l'implantation des unités de méthanisation ; souhaite veiller à la perméabilité des sols, la récupération des eaux pluviales et la végétalisation des espaces publics ;
- ✓ Vassincourt a souligné sa volonté de : réfléchir à la mise en place de logements pour seniors sur le site de l'ADAPEIM ; préserver une équité dans le traitement des projets des 16 Communes ; marquer une vigilance quant à la préservation de la forêt ; engager une réflexion sur les liaisons possible de la V52, via l'ADAPEIM et les villages ; souhaite que les enjeux de la Trame-Verte-Bleue soient pris en compte au travers des 3 vallées de l'Ornain, de la Saulx et de la Chée ;

Mme Dorothée PARE interroge les membres de l'Assemblée sur des compléments ou remarques sur ces expressions communales.

M. Eric BOUSSELIN s'exprime au nom de la Commune de Laimont. Il confirme l'absence de remarque de la part du Conseil Municipal, mais une simple réserve quant au projet d'extension du site de SARPI à Laimont, et aux éventuelles conséquences sur les obligations de ZAN de la COPARY. **M. Pierre LIOGIER** rappelle, s'agissant du droit à artificialiser pour la COPARY s'élève à 9 hectares. En l'occurrence, le projet d'extension de SARPI représente 2,5 fois cette limite. De fait, **M. Pierre LIOGIER** indique qu'en l'état, cette extension serait inenvisageable à la stricte lecture des conditions du ZAN. Il ajoute que cette extension ne sera donc possible que si ce projet est reconnu d'intérêt supralocal, soit régional, soit national.

M. Pierre LIOGIER ajoute qu'il souhaite répondre à deux remarques formulées par les Conseils Municipaux. Concernant la remarque de la Commune de Revigny quant à la compatibilité entre l'agrivoltaïsme et la poursuite des activités agricoles, il rappelle que l'agrivoltaïsme est strictement encadré par les textes, qui prévoient que la mise en œuvre de ces projets est notamment conditionnée à la continuité des activités agricoles, et à un bénéfice manifeste en termes agricole ou animal. De fait, les outils quant à un cadrage figurent dans les textes règlementaires.

M. Pierre LIOGIER évoque la remarque de la Commune de Brabant-le-Roi, relative à la souveraineté des Communes en termes de zonage graphique. Il rappelle que les Communes ont transféré la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la COPARY. Si la compétence est donc communautaire, la COPARY travaille cependant en étroite collaboration avec la Communes pour définir le zonage graphique. Mais une revendication de souveraineté communale est inappropriée et contraire à la philosophie d'élaboration d'un document communautaire. **M. Gérard RAFFNER** répond que le zonage en cours de définition a pour conséquence de dévaloriser des terrains qui étaient auparavant constructibles. Ainsi, sur des parcelles récemment acquises, ou en cours de vente, ou obtenues par héritage, cette perte de valeur a de lourdes conséquences pour les propriétaires. De fait, **M. Gérard RAFFNER** considère que les Communes devraient pouvoir s'opposer à une décision de non-constructibilité. **M. Pierre LIOGIER** répond qu'il comprend ces arguments, mais qu'il sera impossible de maintenir en l'état toutes les ambitions communales agrégées de constructibilité. Le ZAN est une réalité réglementaire, qui conduit la COPARY à devoir diviser par deux les ambitions antérieures d'artificialisation. Il ajoute que les propriétaires auront l'occasion de s'exprimer au travers de l'enquête publique, et que la COPARY aura donc l'occasion d'expliquer le choix de zonage de chaque parcelle. **M. Pierre LIOGIER** rappelle, s'agissant des choix de zonage, qu'il convient de distinguer les extensions et les dents creuses. S'agissant des premières, des arbitrages devront être opérés. S'agissant des dents creuses, la COPARY attend la décision de la DDT de la Meuse. Mais il est envisageable qu'en deçà d'une certaine superficie, les dents creuses rendues constructibles ne soient pas comptabilisées au titre du ZAN. **M. Pierre BURGAIN** intervient et confirme les propos de **M. Pierre LIOGIER**. Chaque Commune doit reconsidérer ses ambitions de sorte de répondre à la contrainte collective. **M. Pierre LIOGIER** ajoute que les ambitions figurant aux cartes communales et PLU existants sont d'un autre temps, d'une époque où le concept d'artificialisation n'était ni un enjeu, ni une contrainte. Dans le cadre réglementaire actuel, la COPARY doit composer avec une capacité d'extension des constructions à hauteur de 4 hectares pour les 10 années à venir. **M. Pierre BURGAIN** confirme que lors de la révision du PLU de Revigny en 2012, la Commune a réduit ses surfaces constructibles de 13 hectares à 3 hectares, notamment en raison des capacités de la Commune à viabiliser les zones prévues à l'extension. **M. Gérard RAFFNER** répond qu'il est confronté à un cas particulier, d'une parcelle en cours de cession, actuellement constructible, mais qui ne le restera pas à l'échelle du PLUi. De fait, le PLUi aura pour conséquence soit de nuire à cette vente, soit de léser l'acquéreur. **M. Pierre LIOGIER** répond qu'il existe un outil réglementaire permettant de répondre à ce cas de figure, sur lequel il reviendra ultérieurement.

M. Gérard RAFFNER aborde le sujet du Nausonce, et rappelle qu'au début de cette mandature, d'importants projets étaient amorcés concernés l'Ornain, la Saulx, la Chée et le Nausonce. Il lui semble que le Nausonce a disparu des discussions de projets, et il souhaite qu'il soit réintégré aux échanges. **M. Pierre LIOGIER** répond que la nature de cette attente, et de manière plus générale les projets en matière hydraulique, n'ont pas à figurer dans le PADD.

M. Pierre LIOGIER aborde les autres remarques communales, et notamment le projet de construction d'une salle de spectacle communautaire. Il interroge l'Assemblée sur une intégration éventuelle de ce projet au PADD. Il rappelle que le PADD ne contient des axes obligatoires d'actions, mais recense des axes stratégiques marquant une vision des élus à l'instant T sur l'aménagement du territoire. **M. Pierre LIOGIER** précise qu'il en est de même des remarques relatives aux pistes cyclables, des mobilités douces, de l'imperméabilisation des parkings et cours d'écoles. Il mentionne également la remarque de Revigny relative à la méthanisation. Il souhaite que ces sujets fassent l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée, afin de décider de leur intégration ou non au PADD.

S'agissant de la limitation du développement de la filière de la méthanisation, **Mme Dorothée PARE** explique que cette limitation pourrait être traduite dans le règlement littéral du PLUi, dans le cadre des prescriptions applicables aux zones agricoles, en interdisant ou limitant le développement de la méthanisation dans certaines zones. Elle précise que l'esprit pour le PADD est de fixer une ligne directrice, qui trouvera son application pratique dans le règlement à venir. **Mme Dorothée PARE** précise qu'il en est de même pour les sujets abordés précédemment, telle que la mobilité douce.

M. Mathieu KIMENAU intervient pour indiquer qu'il pense qu'il ne faut pas poser d'interdictions fermes de développement et/ou de diversification des exploitations agricoles, notamment lorsqu'elles sont face à des enjeux de maintien de leurs activités. Il précise que pour les projets de méthanisation soumis à enregistrement, de taille humaine impliquant un volume d'entrants journalier inférieur à 100 tonnes, il ne faut poser aucune limitation. Ces unités ont principalement vocation à permettre aux exploitations agricoles de valoriser leurs propres effluents. **M. Pierre BURGAIN** intervient pour affirmer son accord avec ces propos, tout en indiquant qu'une forme d'exclusion pourrait être posée sur des zones géographiques pour limiter les nuisances. **M. Pierre LIOGIER** évoque les Zones d'Accélération définies par chaque Commune, pour lesquelles est attendu un document d'officialisation et de stabilisation par le Comité Régional de l'Energie du Grand Est. A l'issue de cette validation, il devrait être possible d'en déduire des zones d'exclusion. Également, il précise que la philosophie d'instruction réglementaire de ces projets a évolué ces dernières années, et qu'une forme de vigilance s'est développée quant aux éventuelles nuisances de toute nature qu'implique ce type de projets. **Mme Dorothée PARE** ajoute qu'un autre outil réglementaire est envisageable, qui est la ceinture verte autour des zones habitées permettant d'éviter les constructions agricoles à proximité des zones urbaines. **M. Eric BOUSSELIN** demande si les éventuelles zones d'exclusion seront arrêtées par les Communes. **M. Pierre LIOGIER** répond par la négative, précisant que les Zones d'Accélération s'imposeront au PLUi par un acte officiel régional, et que les éventuelles restrictions devront se traduire au sein du document intercommunal. **M. Mathieu KIMENAU** propose d'évoquer la limitation sans sectoriser. **M. Pierre LIOGIER** confirme que si l'Assemblée entend au stade du règlement écrit poser des restrictions sur les projets de méthanisation, il est impératif que le PADD intègre une référence à ce sujet. De manière générale, **M. Pierre LIOGIER** rappelle qu'il convient d'approcher le PADD sous cet angle : un outil recensant les visions de long terme et les ambitions, qui permettra ensuite à la COPARY de réglementer en accord avec les principes approuvés au stade du projet d'aménagement.

M. Pierre LIOGIER aborde les remarques relatives aux pistes cyclables. Il précise que les mobilités douces sont intégrées au PADD et au PdMS.

S'agissant des autres remarques d'ordre général, **M. Pierre LIOGIER** propose à l'Assemblée de les approuver.

M. Pierre LIOGIER demande à Mme Dorothée PARE de présenter le principe du sursis à statuer.

Mme Dorothée PARE explique que cet outil, qui peut être instauré par délibération de la Communauté de Communes après les débats sur le PADD, permet ensuite aux Maires de sursoir à se prononcer sur une demande d'autorisation d'urbanisme qui contreviendrait aux objectifs du projet du document d'urbanisme en cours d'élaboration. Concrètement, une demande de permis de construire sur une parcelle actuellement constructible, mais qui deviendrait inconstructible au sein du projet de PLUi pourrait faire l'objet d'un sursis à

statuer, de sorte de ne pas contrevenir aux ambitions du projet de PLUi avant son arrêt. Le sursis à statuer s'entend jusqu'à l'approbation finale du PLUi. Il prend la forme d'un arrêté municipal motivé. **Mme Dorothee PARE** précise que le sursis à statuer s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration de travaux...), mais pas aux demandes de certificats d'urbanisme. S'agissant justement des demandes de CU, **Mme Dorothee PARE** précise que lors de leur instruction, il peut être fait mention du sursis à statuer en vigueur sur le territoire, permettant à un pétitionnaire d'anticiper un différé possible de son autorisation d'urbanisme à venir.

M. Pierre LIOGIER précise qu'il s'agit bien d'un outil instauré par la COPARY, pour lequel une délibération sera proposée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Communautaire. Il ajoute que si la COPARY restera un soutien technique aux Communes, il appartiendra à chaque Maire de décider de sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme à venir qui contreviendrait aux objectifs du projet de PLUi pour lequel le PADD a été approuvé, et pour lequel le règlement graphique a été amorcé de manière consensuelle.

En l'absence d'autres remarques, les débats sur le PADD du projet de PLUi est clôturé.

Après avoir débattu des orientations du PADD,
Après avoir entendu l'exposé du Bureau d'Etudes en charge de l'élaboration du PLUi et de M. LIOGIER, Vice-Président en charge de l'Aménagement Durable,

Aux termes des débats et du vote à l'unanimité qui a suivi,

Le Conseil de Communauté décide :

- ≈ de prendre acte du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLU intercommunal de la COPARY, annexées à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Présidente,

Anne ROUSSEL

Date de signature : 26 septembre 2025